

AVIS EMIS PAR LE CHSCTD64 du 03 juin 2021

Décret N°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Article 77 (créé par D. N°2011-774 du 28 juin 2011) : Les projets et les avis sont transmis aux autorités compétentes ; ils sont portés par l'administration et par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans les administrations, services ou établissements intéressés dans un délai d'un mois. Le président du CHSCT doit, dans un délai de 2 mois, informer par une communication écrite les membres du comité des suites données aux propositions et avis émis par le comité.

Avis n°1 déposé	Suites données par l'administration
<p>Les représentants des personnels au CHSCT-D 64 demandent que les procès-verbaux des réunions du comité soient transmis au secrétaire du CHSCT-D dans le délai d'un mois comme le prévoit l'article 66 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982.</p>	
Vote : Pour :..... Contre : Absention :.....	

AVIS EMIS PAR LE CHSCTD64 du 03 juin 2021

Décret N°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Article 77 (créé par D. N°2011-774 du 28 juin 2011) : Les projets et les avis sont transmis aux autorités compétentes ; ils sont portés par l'administration et par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans les administrations, services ou établissements intéressés dans un délai d'un mois. Le président du CHSCT doit, dans un délai de 2 mois, informer par une communication écrite les membres du comité des suites données aux propositions et avis émis par le comité.

Avis n°2 déposé	Suites données par l'administration
<p>Les représentants des personnels au CHSCT-D 64 demandent que le délai de deux mois dont dispose le président du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour informer par une communication écrite les membres du comité des suites données aux propositions et avis émis par le comité soit respecté, comme le prévoit l'article 77 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982.</p>	
Vote : Pour :..... Contre : Absention :.....	

AVIS EMIS PAR LE CHSCTD64 du 03 juin 2021

Décret N°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Article 77 (créé par D. N°2011-774 du 28 juin 2011) : Les projets et les avis sont transmis aux autorités compétentes ; ils sont portés par l'administration et par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans les administrations, services ou établissements intéressés dans un délai d'un mois. Le président du CHSCT doit, dans un délai de 2 mois, informer par une communication écrite les membres du comité des suites données aux propositions et avis émis par le comité.

Avis n°3 déposé	Suites données par l'administration
<p>Les représentants des personnels au CHSCT-D 64 insistent sur la formulation utilisée dans le passage du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, ainsi nous demandons que l'administration réponde au contenu des avis émis par leurs soins en vue d'améliorer la santé et la sécurité au travail de leurs collègues, et ne pas seulement se contenter de faire un rappel de la réglementation ou du fonctionnement déjà en vigueur.</p>	
Vote : Pour :..... Contre : Absention :.....	

AVIS EMIS PAR LE CHSCTD64 du 03 juin 2021

Décret N°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Article 77 (créé par D. N°2011-774 du 28 juin 2011) : Les projets et les avis sont transmis aux autorités compétentes ; ils sont portés par l'administration et par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans les administrations, services ou établissements intéressés dans un délai d'un mois. Le président du CHSCT doit, dans un délai de 2 mois, informer par une communication écrite les membres du comité des suites données aux propositions et avis émis par le comité.

Avis n°4 déposé	Suites données par l'administration
<p>Les représentants des personnels au CHSCT-D 64 demandent que l'administration respecte le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 et que les projets élaborés et les avis soient transmis aux autorités compétentes et soient portés, par l'administration et par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans les administrations, services ou établissements intéressés, dans un délai d'un mois, comme mentionné dans le même article, notamment par la voie de la Lettre électronique diffusée par la DSDEN64.</p>	
Vote : Pour :.... Contre : Absention :.....	

AVIS EMIS PAR LE CHSCTD64 du 03 juin 2021

Décret N°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Article 77 (créé par D. N°2011-774 du 28 juin 2011) : Les projets et les avis sont transmis aux autorités compétentes ; ils sont portés par l'administration et par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans les administrations, services ou établissements intéressés dans un délai d'un mois. Le président du CHSCT doit, dans un délai de 2 mois, informer par une communication écrite les membres du comité des suites données aux propositions et avis émis par le comité.

Avis n°5 déposé	Suites données par l'administration
<p>Les représentants des personnels au CHSCT-D 64 demandent le respect de l'article 61 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 qui stipule que « chaque année, le président soumet pour avis au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :</p> <p>1° Un rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail du ou des services entrant dans le champ de compétence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et des actions menées au cours de l'année écoulée dans les domaines entrant dans le champ de compétence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail par les articles du présent décret.</p> <p>2° Un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail établi à partir des éléments existants (fiches SST, DUERP déjà remplis, visites...) du rapport annuel. Il fixe la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir. Il précise, pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût. »</p>	
Vote : Pour :.... Contre : Absention :.....	

AVIS EMIS PAR LE CHSCTD64 du 03 juin 2021

Décret N°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Article 77 (créé par D. N°2011-774 du 28 juin 2011) : Les projets et les avis sont transmis aux autorités compétentes ; ils sont portés par l'administration et par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans les administrations, services ou établissements intéressés dans un délai d'un mois. Le président du CHSCT doit, dans un délai de 2 mois, informer par une communication écrite les membres du comité des suites données aux propositions et avis émis par le comité.

Avis n°6 déposé	Suites données par l'administration
<p>Les représentants des personnels en CHSCTD64 demandent une mise en œuvre effective de groupes de travail sur les problématiques départementales en matière de santé, sécu, conditions de travail des agents en établissant un réel dialogue social avec les représentants du personnel dans l'esprit de la feuille de route pour les RH du grenelle de l'éducation 2021.</p>	
Vote : Pour :.... Contre : Absention :.....	

AVIS EMIS PAR LE CHSCTD64 du 03 juin 2021

Décret N°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Article 77 (créé par D. N°2011-774 du 28 juin 2011) : Les projets et les avis sont transmis aux autorités compétentes ; ils sont portés par l'administration et par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans les administrations, services ou établissements intéressés dans un délai d'un mois. Le président du CHSCT doit, dans un délai de 2 mois, informer par une communication écrite les membres du comité des suites données aux propositions et avis émis par le comité.

Avis n°7 déposé	Suites données par l'administration
<p>Les représentants des personnels au CHSCTD64 demandent que le pavé dédié à la santé et sécurité au travail du site de la DSDEN64 soit mis à jour urgemment :</p> <ul style="list-style-type: none">- Coordonnées de la secrétaire du CHSCTD64 obsolètes à modifier (information déjà communiquée à l'administration de la DSDEN64 en 2020): 06 77 22 89 73 ;- Publication des PV et Avis des plénières de CHSCTD64 d'octobre et novembre 2020 ;- Coordonnées de l'assistante de prévention et de la conseillère de prévention ; <p>Mais aussi tous les contacts utiles du site en la matière.</p>	
Vote : Pour :.... Contre : Absention :.....	

AVIS EMIS PAR LE CHSCTD64 du 03 juin 2021

Décret N°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Article 77 (créé par D. N°2011-774 du 28 juin 2011) : Les projets et les avis sont transmis aux autorités compétentes ; ils sont portés par l'administration et par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans les administrations, services ou établissements intéressés dans un délai d'un mois. Le président du CHSCT doit, dans un délai de 2 mois, informer par une communication écrite les membres du comité des suites données aux propositions et avis émis par le comité.

Avis n°8 déposé	Suites données par l'administration
<p>Les représentants des personnels au CHSCTD64 demandent que dans l'esprit de l'article 74 du décret 82-453 pour la FPE : «toutes les facilités [soient] données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions » et « en outre, [que] communication leur [soit] donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions », en particulier dans le cadre des travaux de l'enquête suicide.</p>	
Vote : Pour :.... Contre : Absention :.....	

AVIS EMIS PAR LE CHSCTD64 du 03 juin 2021

Décret N°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Article 77 (créé par D. N°2011-774 du 28 juin 2011) : Les projets et les avis sont transmis aux autorités compétentes ; ils sont portés par l'administration et par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans les administrations, services ou établissements intéressés dans un délai d'un mois. Le président du CHSCT doit, dans un délai de 2 mois, informer par une communication écrite les membres du comité des suites données aux propositions et avis émis par le comité.

Avis n°9 déposé	Suites données par l'administration
<p>Les représentants des personnels au CHSCTD64 demandent que les agents soient informés et formés aux outils existants « visant à opérationnaliser les enjeux de protection des personnels »:</p> <ul style="list-style-type: none">- Fait Etablissement,- Registre SST,- Renforcement du RI (cf. Grenelle 2021), <p>et que la protection fonctionnelle des agents soit déclenchée en respect des préconisations du nouveau RI.</p>	
Vote : Pour :.... Contre : Absention :.....	

AVIS EMIS PAR LE CHSCTD64 du 03 juin 2021

Décret N°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Article 77 (créé par D. N°2011-774 du 28 juin 2011) : Les projets et les avis sont transmis aux autorités compétentes ; ils sont portés par l'administration et par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans les administrations, services ou établissements intéressés dans un délai d'un mois. Le président du CHSCT doit, dans un délai de 2 mois, informer par une communication écrite les membres du comité des suites données aux propositions et avis émis par le comité.

Avis n°10 déposé	Suites données par l'administration
<p>Dans le cadre du « développement des dispositifs de soutien et d'accompagnement et de prévention de la difficulté professionnelle, les représentants des personnels au CHSCTD64 demandent un bilan de l'accompagnement des équipes par Mmes Mendiboure et Deville :</p> <p>Quel est le périmètre d'intervention ? Quel est le ratio nombre d'accompagnements/ nombre de sollicitations ? Quels canaux de sollicitations sont utilisés par les agents ? (IEN ?) Quels sont les motifs de sollicitations ? Le suivi est-il systématique en cas de sollicitation ? Sinon, quels sont les critères retenus pour l'accompagnement d'une équipe/un agent ? Quelles solutions de substitution sont proposées ? Quelles solutions sont proposées dans le cadre des suivis ? Quelles réalisations ont été faites ? Quelle continuité et quelle évaluation des suivis sont proposées ? Les moyens à dispositions sont-ils suffisants pour mener à bien les accompagnements, qualitativement et quantitativement, par les équipes en charge du suivi?</p>	
<p>Vote : Pour :..... Contre : Absention :.....</p>	

AVIS EMIS PAR LE CHSCTD64 du 03 juin 2021

Décret N°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Article 77 (créé par D. N°2011-774 du 28 juin 2011) : Les projets et les avis sont transmis aux autorités compétentes ; ils sont portés par l'administration et par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans les administrations, services ou établissements intéressés dans un délai d'un mois. Le président du CHSCT doit, dans un délai de 2 mois, informer par une communication écrite les membres du comité des suites données aux propositions et avis émis par le comité.

Avis n°11 déposé	Suites données par l'administration
<p>Les représentants des personnels au CHSCTD64 demandent un suivi individualisé des agents dans le cadre de la carte scolaire, conformément aux recommandations figurant sur la feuille de route des ressources humaines de l'Académie de Bordeaux.</p>	
Vote : Pour :..... Contre : Absention :.....	

AVIS EMIS PAR LE CHSCTD64 du 03 juin 2021

Décret N°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Article 77 (créé par D. N°2011-774 du 28 juin 2011) : Les projets et les avis sont transmis aux autorités compétentes ; ils sont portés par l'administration et par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans les administrations, services ou établissements intéressés dans un délai d'un mois. Le président du CHSCT doit, dans un délai de 2 mois, informer par une communication écrite les membres du comité des suites données aux propositions et avis émis par le comité.

Avis n°12 déposé	Suites données par l'administration
<p>Les représentants des personnels demandent que les fiches SST transmises aux circonscriptions du 1er degré soient visées et retournées des les établissements scolaires.</p>	
Vote : Pour :..... Contre : Absention :.....	

AVIS EMIS PAR LE CHSCTD64 du 03 juin 2021

Décret N°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Article 77 (créé par D. N°2011-774 du 28 juin 2011) : Les projets et les avis sont transmis aux autorités compétentes ; ils sont portés par l'administration et par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans les administrations, services ou établissements intéressés dans un délai d'un mois. Le président du CHSCT doit, dans un délai de 2 mois, informer par une communication écrite les membres du comité des suites données aux propositions et avis émis par le comité.

Avis n°13 déposé	Suites données par l'administration
<p>Les représentants des personnels demandent un bilan du groupe de travail des IEN du 1er degré sur le sujet des cellules de crises et de l'accompagnement des équipes mobiles de soutien vers les équipes confrontées à une ou des situations sensibles d'enfants au comportement perturbant les climats de classe.</p>	
Vote : Pour :..... Contre : Absention :.....	

AVIS EMIS PAR LE CHSCTD64 du 03 juin 2021

Décret N°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Article 77 (créé par D. N°2011-774 du 28 juin 2011) : Les projets et les avis sont transmis aux autorités compétentes ; ils sont portés par l'administration et par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans les administrations, services ou établissements intéressés dans un délai d'un mois. Le président du CHSCT doit, dans un délai de 2 mois, informer par une communication écrite les membres du comité des suites données aux propositions et avis émis par le comité.

Avis n°14 déposé	Suites données par l'administration
<p>Les représentants des personnels demandent la construction d'un dispositif de formation à mettre à disposition des enseignants se questionnant sur les problématiques d'accueil des enfants au comportement perturbant les climats de classe.</p>	
Vote : Pour :.... Contre : Absention :.....	

AVIS EMIS PAR LE CHSCTD64 du 03 juin 2021

Décret N°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Article 77 (créé par D. N°2011-774 du 28 juin 2011) : Les projets et les avis sont transmis aux autorités compétentes ; ils sont portés par l'administration et par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans les administrations, services ou établissements intéressés dans un délai d'un mois. Le président du CHSCT doit, dans un délai de 2 mois, informer par une communication écrite les membres du comité des suites données aux propositions et avis émis par le comité.

Avis n°15 déposé	Suites données par l'administration
Les représentants des personnels demandent le bilan chiffré des taux de décharges des directions d'école du 1er degré non effectuées sur l'année scolaire 2020 – 2021.	
Vote : Pour :.... Contre : Absention :.....	

AVIS EMIS PAR LE CHSCTD64 du 03 juin 2021

Décret N°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Article 77 (créé par D. N°2011-774 du 28 juin 2011) : Les projets et les avis sont transmis aux autorités compétentes ; ils sont portés par l'administration et par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans les administrations, services ou établissements intéressés dans un délai d'un mois. Le président du CHSCT doit, dans un délai de 2 mois, informer par une communication écrite les membres du comité des suites données aux propositions et avis émis par le comité.

Avis n°16 déposé	Suites données par l'administration
<p>Les représentants des personnels demandent la planification des GT directions 1D pour l'année 2021 – 2022, dans la continuité des premiers travaux et la recherche de l'amélioration des conditions d'exercice de la fonction.</p>	
Vote : Pour :.... Contre : Absention :.....	